

Les pensions de retraite des régimes de base ont été revalorisées de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et les pensions de l'Agirc-Arrco l'ont été de 1,0 % le 1<sup>er</sup> novembre. Comme les prix à la consommation ont augmenté de 1,5 % entre la fin 2018 et la fin 2019, la pension brute moyenne tous régimes confondus des personnes déjà retraitées fin 2018 diminue, en un an, de 1,0 % en euros constants. Pour 2020, les pensions tous régimes inférieures à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 % au 1<sup>er</sup> janvier, tandis que les pensions supérieures ne l'ont été que de 0,3 %. Depuis 1994, le pouvoir d'achat résultant des pensions nettes des retraités anciennement salariés du secteur privé a diminué, notamment en raison de la hausse des prélèvements sociaux sur ces pensions.

## Une revalorisation fixée à 0,3 % pour les pensions de base en 2019

La loi prévoit depuis 2003 de revaloriser les pensions des régimes de base chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation<sup>1</sup> (hors tabac), mais les modalités de calcul et le calendrier de revalorisation ont fluctué au cours du temps (*encadré 1*). Pour 2019, la revalorisation des pensions de base a été fixée à 0,3 % de façon dérogatoire<sup>2</sup>, c'est-à-dire sans tenir compte de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Les minima de pension – contributif et garanti – ont été revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. Pour 2020, la loi de financement de la Sécurité sociale a instauré une revalorisation différenciée<sup>3</sup> : les pensions tous régimes inférieures à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 % (comme l'inflation passée) au 1<sup>er</sup> janvier ; les pensions supérieures à ce seuil ne l'ont été que de 0,3 % ; la loi prévoit également un dispositif de lissage de cette revalorisation différenciée. En janvier 2021, la règle normale de revalorisation prévue par la loi a été appliquée : les pensions de base ont été revalorisées en suivant l'inflation passée, à hauteur de 0,4 %. Les allocations du minimum vieillesse

sont revalorisées selon des modalités spécifiques (voir fiche 25).

## Une revalorisation de 1,0 % des pensions complémentaires Agirc-Arrco en 2019

Dans le régime complémentaire Agirc-Arrco<sup>4</sup>, l'accord du 10 mai 2019<sup>5</sup> prévoit que la valeur de service du point en 2019, 2020, 2021 et 2022 soit indexée au moins sur l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle (hors tabac), sans pouvoir baisser en valeur absolue. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes ont été revalorisées de 1 % au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Cependant si l'évolution des prix est supérieure à celle des salaires, comme en 2020, l'accord précise que la valeur de service du point évolue comme le salaire moyen des ressortissants du régime (sans pouvoir baisser). Anticipant une baisse du salaire moyen en 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Agirc-Arrco ont choisi de ne pas revaloriser la valeur du point en 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Les textes prévoient que la revalorisation des pensions complémentaires suive celle du régime de base<sup>6</sup>. En raison de cette règle, les pensions de la complémentaire du

1. Article L.161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

2. Cette indexation, inférieure à l'inflation prévisionnelle au moment où elle a été décidée, est prévue à l'article 68 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019.

3. Article 81 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

4. Les régimes Agirc et Arrco ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir annexe 4).

5. Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco (circulaire du 10 mai 2019).

6. Le conseil d'administration de la Caisse peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

RSI et de l'Ircantec ont été revalorisées de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de 1,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les pensions complémentaires de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ont, elles, été revalorisées de 1,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Fin 2019, la pension de retraite diminue de 1,1 % en euros constants dans la plupart des régimes**

La pension brute des personnes déjà retraitées est revalorisée de 0,3 % en euros courants en 2019<sup>7</sup> dans la plupart des régimes. Ces derniers représentent environ 75 % des masses de droits directs versés. Cependant, compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat des

pensions de ces régimes diminue de 1,1 % en glissement annuel (tableau 1). En effet, l'inflation (y compris tabac et loyers fictifs) observée entre fin 2018 et fin 2019 s'élève à 1,5 %.

Les retraités perçoivent fréquemment des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 13). Au total, en tenant compte du poids de chaque régime dans la pension moyenne, les pensions tous régimes confondus ont légèrement augmenté entre fin 2018 et fin 2019 en euros courants (+0,5 % en moyenne) et ont diminué de 1,0 % en euros constants<sup>8</sup>. En raison de l'harmonisation des règles de revalorisation entre les régimes de base et intégrés et de leurs poids dans les pensions totales, la variabilité des revalorisations entre assurés est faible.

#### **Encadré 1 Les modalités de revalorisation des pensions de retraite**

Le principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L.161-23-1) depuis 2003, mais il était déjà appliqué à la CNAV et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 2003.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus par rapport au niveau moyen des douze mois précédents. Cet indice est publié par l'Insee. La revalorisation ainsi effectuée ne peut conduire à une baisse des pensions<sup>1</sup>. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation. Il était ensuite ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

La date de revalorisation a elle aussi changé plusieurs fois. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (le 1<sup>er</sup> janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites la décale au 1<sup>er</sup> octobre. Enfin, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 la rétablit au 1<sup>er</sup> janvier. Cette année-là, la revalorisation prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 est ainsi reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de réajustement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

1. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base le 1<sup>er</sup> octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

7. Par souci de cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.  
8. Les euros courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée, ils sont dits en valeur nominale. Les euros constants sont les prix en valeur réelle c'est-à-dire corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence. Ici les euros constants sont corrigés par l'inflation (y compris tabac et loyers fictifs), pour la France entière, en glissement annuel de décembre à décembre.

Pour les anciens fonctionnaires, le pouvoir d'achat des pensions déjà liquidées a diminué de 1,1 % en euros constants fin 2019, tandis que, pour les anciens salariés du secteur privé, la baisse est légèrement atténuée par les pensions complémentaires (-1,0 % pour les non-cadres, et -0,8 % pour les cadres) [tableau 1]<sup>9</sup>.

Entre 2014 et 2019, le pouvoir d'achat des pensions des régimes de base a diminué de 0,8 % en moyenne par an (tableau 1). La baisse est comparable pour les pensions versées par l'Agirc-Arrco (-0,7 % par an en moyenne).

De 2009 à 2019, le pouvoir d'achat des pensions de la plupart des régimes de base et complémentaires diminue de 0,4 % en moyenne par an, avec toutefois des disparités dans les

régimes complémentaires et additionnels. Le pouvoir d'achat des pensions du RAFF a diminué de 0,3 % par an en moyenne, alors qu'il a diminué de 0,6 % en moyenne à l'Agirc.

Sur longue période, entre fin 2009 et fin 2019, la pension brute<sup>10</sup> des assurés résidents en France ayant déjà liquidé leurs droits à retraite en 2009 a diminué, au total, de 3,8 % en euros constants, soit en moyenne de 0,4 % par an (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux, leur pension nette a baissé de 5,5 % en euros constants (encadré 2 et graphique 2). En revanche, pour l'ensemble des retraités résidents en France, c'est-à-dire en tenant compte du renouvellement de cette population en raison des décès

**Tableau 1 Revalorisation annuelle moyenne des pensions brutes depuis 2009**

	Glissements annuels, en %						
	Revalorisation (en euros courants)				Évolution (en euros constants)		
	2019-2020	2018-2019	Moyenne 2014-2019	Moyenne 2009-2019	2018-2019	Moyenne 2014-2019	Moyenne 2009-2019
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,0	1,5	1,0	1,1	-	-	-
<b>Revalorisations par régime</b>							
Régimes de base <sup>1</sup>	0,3	0,3	0,2	0,8	-1,1	-0,8	-0,4
Agirc <sup>2</sup>	0,0	1,0	0,3	0,5	-0,5	-0,7	-0,6
Arrco <sup>2</sup>	0,0	1,0	0,3	0,7	-0,5	-0,7	-0,4
RSI commerçants (complémentaire) <sup>2</sup>	1,0	0,3	0,2	0,8	-1,1	-0,8	-0,3
RSI artisans (complémentaire) <sup>2</sup>	1,0	0,3	0,2	0,8	-1,1	-0,8	-0,3
Ircantec	1,0	0,3	0,2	0,8	-1,1	-0,8	-0,4
RAFF	1,1	1,6	0,6	0,8	0,1	-0,4	-0,3
<b>Revalorisation moyenne selon le régime principal d'affiliation<sup>3</sup></b>							
Cadre du secteur privé	0,2	0,7	0,3	0,7	-0,8	-0,7	-0,4
Non-cadre du secteur privé	0,7	0,5	0,3	0,8	-1,0	-0,7	-0,4
Fonctionnaire	0,3	0,3	0,2	0,8	-1,1	-0,8	-0,4
Tous régimes	0,6	0,5	0,3	0,7	-1,0	-0,7	-0,4

1. Un taux de 1 % est appliqué pour les pensions inférieures à 2000 euros brut par mois.

2. Voir annexe 4, note sur la fusion Agirc-Arrco et note sur la fusion des RSI complémentaires.

3. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent en moyenne selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres). En 2020, un taux de 1 % a été appliqué au régime de base pour les non-cadres du secteur privé, et un taux de 0,3 % a été appliqué au régime de base pour les cadres du secteur privé et pour les fonctionnaires. Pour le tous régimes, un taux moyen pondéré de 0,8 % a été appliqué en 2020 à la part des régimes de base.

**Note >** L'inflation étant nulle en glissement annuel entre fin 2019 et fin 2020, l'évolution en euros constants sur cette année est identique à la revalorisation en euros courants.

**Lecture >** Entre fin 2014 et fin 2019, les pensions de retraite des régimes de base ont augmenté de 0,2 % par an en moyenne.

**Sources >** CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, Agirc-Arrco, Ircantec, RAFF ; Insee, indice des prix à la consommation.

9. Les résultats par statut principal sont obtenus en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part que ces derniers représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

10. C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (CSG, etc.).

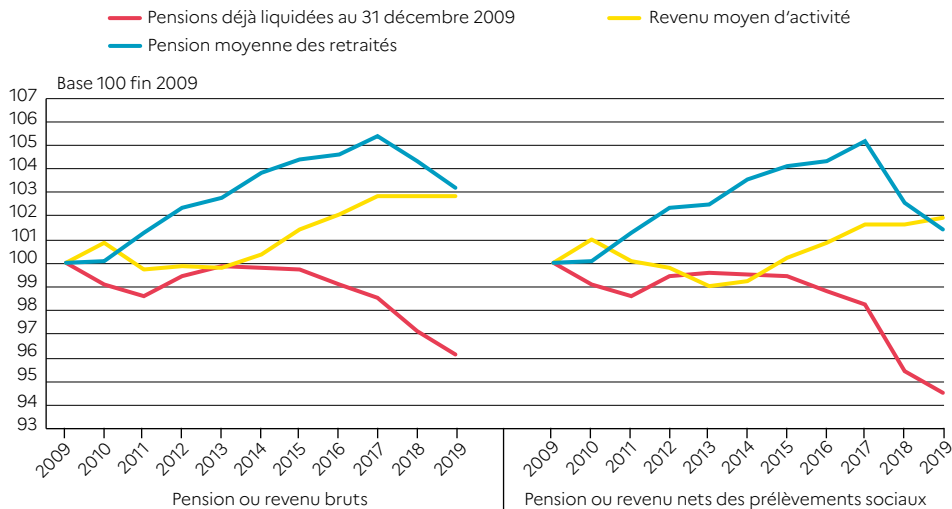
et des nouvelles liquidations (voir fiche 5), la pension moyenne a progressé de 3,2 % en euros constants au cours de la période (1,4 % nets des prélèvements sociaux). Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité a augmenté de 2,9 % en euros constants, et le revenu net des prélèvements sociaux a augmenté de 1,9 %. La pension moyenne augmente globalement au fil du temps mais, en 2018, du fait de la sous-indexation, les pensions brutes baissent en euros constants. En outre, en raison de l'augmentation du taux plein de la contribution sociale généralisée (CSG) [de 6,6 % à 8,3 %], la pension

nette des prélèvements sociaux des principaux régimes diminue plus fortement que la pension brute. Cette baisse se poursuit en 2019 avec une revalorisation des pensions inférieure à l'inflation.

### En 25 ans, une baisse du pouvoir d'achat plus forte pour les salariés cadres que non-cadres

Pour les personnes parties à la retraite il y a 25 ans<sup>11</sup>, les pensions nettes ont davantage baissé en euros constants que les pensions brutes. Dans cette fiche, cette évolution a été calculée pour deux cas types<sup>12</sup> : un salarié non-cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en janvier 1935,

## Graphique 1 Évolution des pensions de retraite déjà liquidées au 31 décembre 2009, des pensions de retraite moyennes et du revenu d'activité moyen en euros constants depuis 2009



**Note >** L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette structure est déterminée chaque année à l'aide des comptes des différentes caisses de retraite. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, et non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2019 : 39,7 % pour la CNAV, 17,2 % pour le SRE, 1,7 % pour la MSA salariés, 2,0 % pour la MSA exploitants, 6,9 % pour la CNRACL, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 1,0 % pour l'Ircantec, 23,4 % pour l'Agirc-Arrco et 7,5 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général.

**Lecture >** Fin 2019, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2009 a diminué de 4 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 96 pour une base 100 en 2009) ; la pension brute moyenne de l'ensemble des retraités, tenant compte du renouvellement de cette population, a, elle, augmenté de 3 % en euros constant depuis 2009.

**Sources >** Régimes de retraite, EIR, EACR et modèle ANCETRE de la DREES ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes de la Nation.

11. L'évolution est ici observée sur une durée de 25 ans car cela correspond approximativement à la durée moyenne de retraite.

12. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de novembre 2020 du Conseil d'orientation des retraites.

## Encadré 2 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %.

Depuis 2019, il existe quatre taux de CSG différents. Le taux appliqué dépend de la comparaison entre le revenu fiscal de référence et trois seuils : le seuil d'exonération et les seuils d'assujettissement au taux médian et au taux plein<sup>1</sup>. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 8,3 %. Y sont soumises au taux plein de CSG sur les revenus de remplacement les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'assujettissement du taux plein. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (au taux de 0,5 %). La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la création d'une nouvelle tranche de CSG avec un taux dit médian de 6,6 %, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un assuré exonéré ou assujetti au taux réduit de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %) que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement au taux médian. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont aussi assujetties à la CRDS (au taux de 0,5 %).

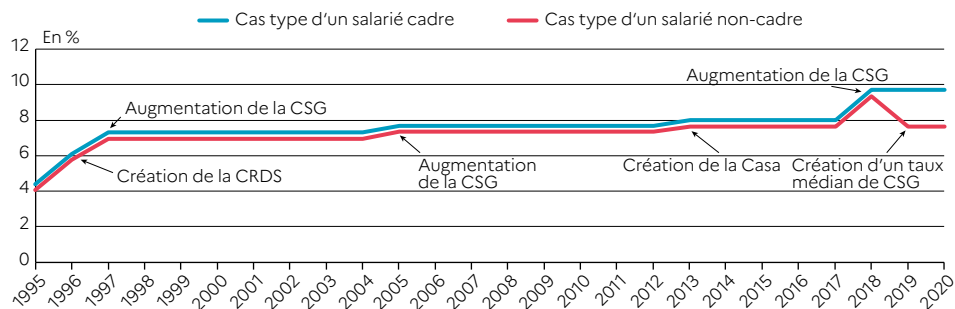
Enfin, l'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif) ou les personnes domiciliées fiscalement hors de France.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la Casa (graphique 3). Cette contribution s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité et aux allocations de préretraite. Son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa.

Selon l'EIR 2016, 64 % des retraités de droits directs en 2016 sont assujettis à la CSG à taux plein, 11 % à taux réduit et 24 % en sont exonérés. Parmi les retraités exonérés de CSG, 27 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 6 % de l'ensemble des retraités.

1. Pour l'année 2019, les seuils sont définis, selon le nombre de parts fiscales, dans la circulaire n° 2019-9 du 21 janvier 2019 de la CNAV.

## Graphique 2 Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite au 31 décembre de chaque année



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension (la partie complémentaire étant plus importante pour un cadre). À partir de 2019, on fait l'hypothèse que le non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que le cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Sources >** CNAV, Agirc-Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

partis à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans en 1995).

Entre décembre 1995 et décembre 2020, la pension brute tous régimes du cas type de salarié non-cadre a diminué de 3,2 % en euros constants, tandis que sa pension tous régimes nette a diminué de 6,9 % (graphique 3). Ces évolutions sont la conséquence de la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment le régime complémentaire Arrco) et de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (encadré 2).

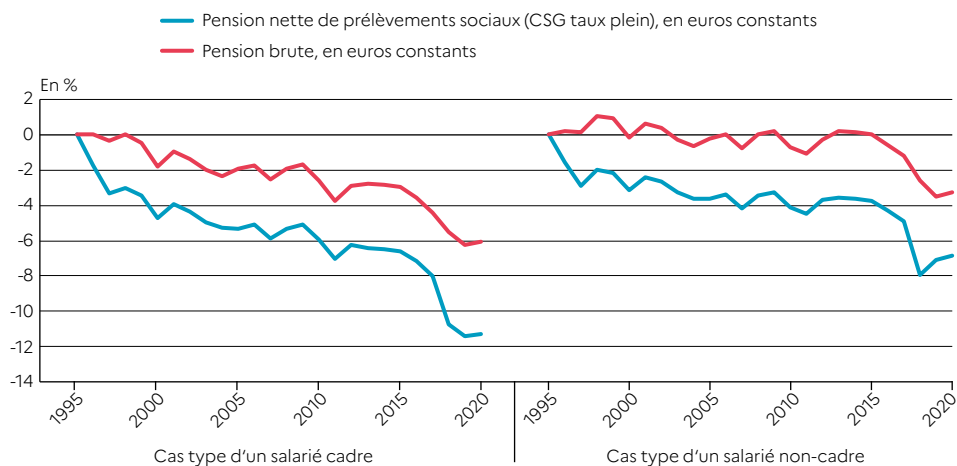
La pension tous régimes d'un cas type d'ancien cadre a davantage diminué au cours de la même période. Sa pension brute a baissé de 6,1 % en euros constants, contre 11,3 % pour sa pension nette (graphique 3).

La pension du cas type de cadre a davantage diminué que celle du non-cadre pour plusieurs raisons. D'une part les pensions de l'Agirc ont été moins revalorisées que celles de l'Arrco<sup>13</sup>. D'autre part, le poids des régimes complémentaires dans la pension est plus élevé pour le cadre que pour le non-cadre, et les pensions du régime général ont été davantage revalorisées que celles des régimes complémentaires.

### Une érosion des pensions de retraite par rapport au revenu d'activité moyen

Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de la pension de retraite tous régimes a été rapporté au revenu d'activité moyen. Ce calcul a été réalisé pour les deux cas types précédemment

### Graphique 3 Évolution cumulée du pouvoir d'achat de la pension tous régimes d'assurés ayant liquidé en 1995



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris le tabac. On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG jusqu'en 2018. À partir de 2019, le non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que le cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Lecture >** Un salarié non-cadre du secteur privé à carrière continue, correspondant au cas type 2 du COR, qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein à 60 ans en 1995, a vu le pouvoir d'achat de sa pension de retraite brute diminuer de 3,2 % au total entre fin 1995 et fin 2020, et le pouvoir d'achat de sa pension nette diminuer de 6,9 % sur la même période, en raison de l'augmentation des prélèvements sociaux.

**Sources >** CNAV, Agirc-Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

13. Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées en 1995, 1998 et 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arrco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

évoqués : un salarié non-cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en 1935, partant à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans). Le niveau de la pension peut également être comparé à celui de l'inflation.

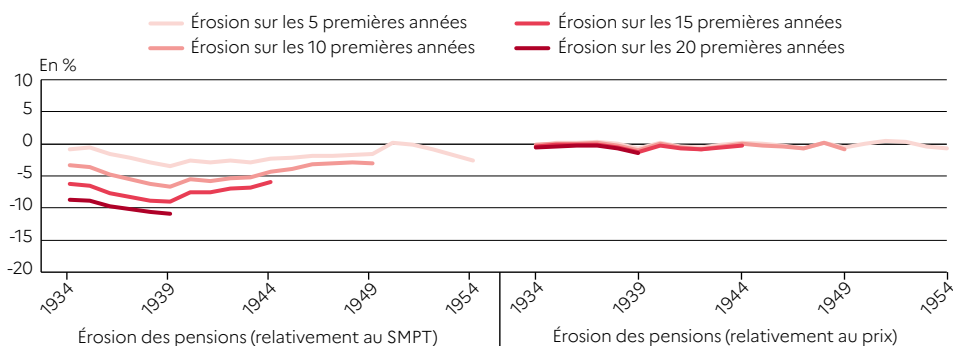
Pour un assuré non-cadre et relativement au revenu d'activité moyen, la pension moyenne perçue au cours des cinq premières années de retraite en euros constants se situe au même niveau que celle perçue l'année de la liquidation des droits (graphique 4a). Comme l'indexation des pensions est inférieure à la croissance des salaires, l'érosion augmente avec la période d'examen. L'écart est ainsi de -3,7 % en moyenne pour les dix premières années de retraite, et de -8,8 % pour

les vingt premières années. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix dans les principaux régimes, alors que le revenu d'activité moyen évolue de manière plus dynamique. Elle est ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de sous-indexation temporaires des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes et de décalage des dates de revalorisation.

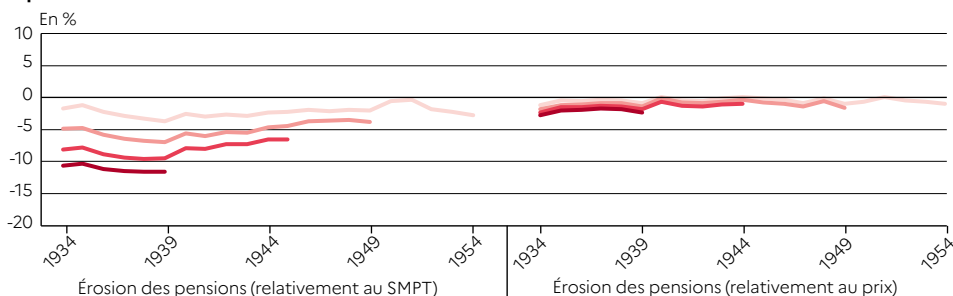
L'érosion est plus limitée pour les générations nées après 1945 du fait du moindre dynamisme des revenus d'activité après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix et celle des revenus d'activité devient ainsi

**Graphique 4** Évolution de l'érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, selon l'année de naissance des retraités

**a. pour un ancien salarié non-cadre**



**b. pour un ancien salarié cadre**



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion à 5 ans est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT] et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

**Lecture >** Pour un cadre né en 1935, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 4,8 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

**Source >** DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

moins marquée après 2008. Pour les assurés nés en 1950, l'érosion à cinq ans est même inexistante, en raison d'une croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années. Par rapport à l'indice des prix à la consommation, l'érosion est plus limitée, car ce dernier évolue de manière moins dynamique que les revenus d'activité. Pour un assuré non-cadre né en 1935, la pension moyenne brute en euros constants au cours des cinq premières années de retraite est quasi inchangée par rapport au pouvoir d'achat de la pension l'année de la liquidation des droits. Cet écart augmente légèrement pour atteindre -0,4 % en moyenne pour vingt années de retraite. Cette érosion est limitée pour l'ensemble des générations.

Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire (*graphique 4b*), mais l'érosion du pouvoir d'achat de la pension est globalement

plus marquée, en raison d'une revalorisation plus faible des pensions à l'Agirc que dans les autres régimes (CNAV et Arrco).

Cette analyse porte uniquement sur l'érosion par rapport à l'année de liquidation de la pension et elle n'est pas mise en regard, ici, avec le taux de remplacement entre la pension à la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité. Ces baisses ne caractérisent donc pas nécessairement un manque d'équité entre générations, car une moindre érosion pour une génération peut être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible au moment de la liquidation, et réciproquement. En particulier, si la hausse des prélèvements sociaux au cours des années 2000 a eu pour impact une érosion des pensions nettes des générations déjà retraitées, elle a aussi concerné les générations plus récentes via une baisse de leur taux de remplacement net à la liquidation. ■

#### Pour en savoir plus

> Séries longues de revalorisation disponibles dans les données complémentaires liées à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2020, novembre). *Évolutions et perspectives des retraites en France*. Rapport annuel.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, décembre). Séance du conseil du 6 décembre 2017 (document 5 : L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types).

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, décembre). *Les retraités : un état des lieux de leur situation en France*. Treizième rapport.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, février). Séance du conseil du 11 février 2015.

La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection.